

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.868 du 18 juin 1997

A.61.524/III-20.316

En cause : **DEHEN** Jean-Michel,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2 - 4,
1050 Bruxelles,

contre :

la Province de Hainaut.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1994 par
Jean-Michel DEHEN, qui demande l'annulation :

- " - de la décision de date inconnue de la partie adverse
de ne pas consulter le requérant dans le cadre de
l'adjudication restreinte relative à un marché
public ayant pour objet le "service d'hiver" de la
partie adverse pour les années 1995, 1996 et 1997
(travaux de déneigement et de lutte contre la
glissance en période d'hiver aux routes provincia-
les),
- de la décision de date inconnue de la partie adverse
d'attribuer ce marché à la société anonyme WANTY";

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MARON, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis , M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que depuis 1978, Jean-Michel DEHEN a été régulièrement désigné par la partie adverse afin de réaliser les travaux et fournitures nécessaires pour assurer le déneigement et la lutte contre la "glissance" (sic) en période hivernale des routes provinciales sur le territoire de l'arrondissement de Charleroi;

Considérant que le dernier marché adjugé, à savoir celui relatif aux années 1992 à 1994, a été attribué non à Jean-Michel DEHEN, comme précédemment, mais à une société anonyme J.M.D. ENTREPRISES à Courcelles dont l'administrateur-délégué est Jean-Michel DEHEN; que cette société a été déclarée en faillite par jugement du 21 mars 1994 du tribunal de commerce de Charleroi;

Considérant que le 29 septembre 1994, la députation permanente décida de procéder à une adjudication

restreinte pour les travaux de déneigement et de lutte contre la "glissance" sur les routes provinciales situées dans les arrondissements de Charleroi-Soignies-Thuin, pour la période du 1^{er} novembre 1994 au 30 avril 1997, d'approuver le cahier spécial des charges et de solliciter des offres auprès de vingt-six entrepreneurs; que le requérant ne figurait pas sur cette liste d'entrepreneurs; que son omission constitue le premier acte attaqué;

Considérant que, le 15 décembre 1994, le marché fut adjugé à la société anonyme WANTY à Epinois; que cette décision constitue le second acte attaqué;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant déclare avoir appris que le marché avait également été adjugé à la société BRICOUX DE RO; qu'il demande que le recours soit étendu à cette décision;

Considérant que le dossier administratif ne contient pas de décision d'attribuer le marché à la société DE RO mais bien seulement à la S.A. WANTY; que le requérant ne produit pas davantage de pièces probantes à cet égard; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande d'extension du recours;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 11 de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, des articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, de l'illicéité, de l'erreur ou de l'absence de motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient que, s'il est exact que l'administration exerce un pouvoir discrétionnaire dans le choix des entrepreneurs qu'elle décide de consulter pour une adjudication restreinte, ce pouvoir ne peut cependant pas être arbitraire; qu'en l'espèce, le requérant rappelle qu'il avait été successi-

vement désigné depuis 1978 jusqu'à 1994 de sorte qu'il a une expérience et une qualification certaines pour ce type de travaux et que ses prestations ont toujours été satisfaisantes; qu'il en conclut que c'est de manière arbitraire qu'il a été écarté de la liste des entrepreneurs consultés par la partie adverse en 1994;

Considérant qu'il prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il souligne que la décision de ne pas le consulter est dépourvue de toute motivation formelle;

Considérant que la décision d'autoriser le service voyer de procéder à la réalisation des travaux par voie d'adjudication restreinte, sur la base d'une liste de vingt-six entrepreneurs annexée à cette décision, et d'approuver le cahier spécial des charges y relatif n'est pas un acte administratif individuel au sens de la loi du 29 juillet 1991; qu'en conséquence, il ne doit pas être motivé en la forme;

Considérant que le requérant a été désigné, en qualité d'entrepreneur, depuis 1978 jusqu'en 1991 pour des marchés semblables au marché litigieux; que, toutefois, pour la période 1992-1994, ce n'est plus le requérant qui a été désigné mais bien une S.A. J.M.D. ENTREPRISES à Courcelles, dont le requérant était administrateur-délégué; que, par jugement du 21 mars 1994 du tribunal de commerce de Charleroi, cette société a été déclarée en faillite sur aveu; que ce n'est dès lors pas sans raison que la partie adverse n'a pas fait figurer le requérant sur la liste des entrepreneurs à consulter pour la nouvelle adjudication restreinte portant sur la période 1994-1997; qu'à cet égard, est sans pertinence la circonstance alléguée par le requérant selon laquelle il a poursuivi lui-même les travaux après la déclaration de faillite de la société avec le même matériel;

Considérant que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1976; qu'il relève que, "selon les informations dont (il) dispose, ces entreprises (WANTY et BRICOUX DE RO) ne possèdent pas le système de radio imposé par le cahier des charges" et "que leurs soumissions étaient, partant, irrégulières";

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général puisse poursuivre l'instruction quant à ce moyen,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.